

Avenant à la Décision n° 146

La Décision n°146 du 3 février 2016 est complétée comme suit.

4. Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2024, sont engagées au sein de l'école obligatoire sur la base d'un 3^{ème} contrat de durée déterminée (CDD) consécutif en qualité d'enseignant de travaux manuels (TM), d'activités créatrices textiles (ACT) ou d'économie familiale (EF) et qui souhaitent poursuivre leur activité sur la base d'un contrat de durée indéterminée (CDI), alors même qu'elles ne disposent ni d'un titre d'enseignant (formation de base BP ou MS1) reconnu, ni du Diploma of Advanced Studies (DAS) décerné dans le cadre de la formation PIRACEF ou d'un titre équivalent, peuvent s'inscrire à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription fixé par la HEP en vue d'une entrée en formation en 2024. Les conditions suivantes sont applicables :
 - a. L'admission définitive au programme PIRACEF présuppose que ces personnes obtiennent les 30 crédits ECTS du complément d'études en sciences de l'éducation (CESED) prévu par le règlement d'études PIRACEF, le cas échéant par validation des acquis d'expérience (VAE), selon les règles en vigueur au sein de la HEP. Ce complément peut être effectué, dès le second CDD consécutif, à la charge des personnes concernées.
 - b. Les conditions d'engagement, respectivement la poursuite de l'activité sous forme de contrat de durée indéterminée, restent soumises aux règles découlant notamment de la Décision n° 120 et aux conditions fixées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). L'inscription à la formation PIRACEF, le cas échéant l'entrée en formation, ne confère pas un droit d'obtenir un contrat de durée indéterminée.
 - c. Le cas échéant, la personne considérée ne peut cependant être engagée sur la base d'un contrat de durée indéterminée dès le mois d'août 2024 que si elle a déposé sa candidature à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription lié à l'année idoine, soit **2024**, et que celle-ci a été formellement acceptée par la HEP. Si toutefois l'entrée effective en formation doit être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente), un engagement sous forme de CDI n'est pas exclu de ce seul fait.
 - d. Les personnes engagées sous forme de CDI à compter d'août 2024 et qui entreprennent la formation PIRACEF au cours de l'année académique 2024/2025 seront dispensées des frais de ladite formation. De plus, elles bénéficieront exceptionnellement des décharges horaires prévues par la décision n° 153 pendant la durée de ladite formation. Le cas échéant, ces dispositions s'appliqueront également aux personnes mentionnées ci-dessus dont la formation a dû être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente). Les frais d'inscription du CESED et PIRACEF qui auraient été engagés, en amont, à la charge du candidat, seront remboursés si l'engagement en CDI est établi.
 - e. Si elles obtiennent le DAS au terme de la formation PIRACEF entreprise, les personnes mentionnées ci-dessus seront colloquées dans le niveau de fonction 10A (statut horaire de 28 périodes pour un plein temps) à compter du mois suivant l'obtention du diplôme considéré.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 12 février 2024